

## L'ABSENCE DE TEXTE CHETL, 4

LES À-CÔTÉS DE L'ÉCRIT. RÉFLEXIONS SUR LES  
MODALITÉS DE LA COMMANDE ARTISANALE

PAR PHILIPPE BERNARDI

MOTS-CLÉS : ARCHITECTURE, CONSTRUCTION, PROVENCE,  
HISTOIRE TEXTUELLE, HISTOIRE MATÉRIELLE

Résumé : L'analyse des devis et commandes de construction dans la Provence de la fin du Moyen Âge montre la complexité des rapports entre les éléments explicites et implicites dans une entreprise de construction médiévale. Quand ils sont conservés, les textes font apparaître en creux que le plus important se joue souvent en dehors de leur cadre.

*Abstract : The analysis of building estimates and orders in late medieval Provence shows the complexity of the relationship between explicit and implicit elements in a medieval construction project. When they have been preserved, the texts circumscribe, as it were, those elements of the project which lie outside the texts, but which are often the most important.*

---

Pour citer cet article :

– BERNARDI Philippe « Les à-côtés de l'écrit. Réflexions sur les modalités de la commande artisanale », dans *L'absence de texte, CEHTL, 4*, Paris, LAMOP, 2011 (1<sup>re</sup> éd. en ligne 2012).

---

Cet article est sous licence [Creative Commons 2.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/) BY-NC-ND. – Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation. – Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales. – Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

## Les à-côtés de l'écrit. Réflexions sur les modalités de la commande artisanale

PAR PHILIPPE BERNARDI\*

« Avec quelles absences, carences, discontinuités textuelles l'historien doit-il compter ? » La question posée par les organisateurs de cette rencontre s'entend de diverses façons. Absences, carences et discontinuités peuvent, en premier lieu, affecter de manière comptable ou quantitative l'ensemble formé par le corpus documentaire et déterminer des différences entre des époques, des lieux ou des domaines plus ou moins renseignés. C'est cette appréhension qui permet, entre autre, d'établir la « condition de continuité »<sup>1</sup> nécessaire au traitement statistique de certaines données en histoire économique. Si les manques s'avèrent, en revanche, internes au texte, s'ils sont envisagés d'un point de vue qualitatif, ils mettent à l'épreuve la valeur ou les limites de ceux-ci en tant que source. C'est sous ce deuxième angle (qualitatif) que

---

\* Directeur de recherche LAMOP/CNRS

1. H. VAN DER WEE, « Prix et salaires. Introduction méthodologique », *Cahiers d'histoire des prix*, 2, 1956, p. 5-42, énonce quatre « conditions » nécessaires à l'utilisation des sources écrites en matière d'histoire des prix et des salaires : la condition d'homogénéité ; la condition d'identité ; la condition de représentativité ; la condition de continuité.

j'aborderai la question à partir du cas de la production artisanale.

S'agissant d'histoire matérielle, les résultats des fouilles archéologiques comme ceux des analyses stylistiques ou de laboratoire peuvent venir concurrencer l'écrit jusque dans ce qui a longtemps été considéré comme sa contribution majeure : la chronologie. Les textes ne représentent, dans ce domaine, qu'un mode d'accès parmi d'autres. Les opportunités de croiser ces divers types de source s'avèrent rares et suivant que l'on envisage des objets auxquels ne se rattachent aucun document ou des documents portant sur des objets disparus, les reconstitutions proposées peuvent présenter des divergences notables. C'est, par exemple, le cas en matière d'habitat rural du haut Moyen Âge, Élisabeth Zadora-Rio en venant, dans un article au titre évocateur (« Le village des historiens et le village des archéologues »), à s'interroger sur « la capacité de l'archéologie à appréhender le village tel qu'il est caractérisé par les historiens »<sup>2</sup>.

Face à l'analyse des objets eux-mêmes et au développement, notamment, des approches archéométriques ou des investigations radiographiques, microscopiques,

---

2. É. ZADORA-RIO, « Le village des historiens et le village des archéologues », dans *Campagnes médiévales : l'homme et son espace, études offertes à Robert Fossier*, É. Mornet dir., Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 145-153, (p. 147. Voir également, à ce propos, S. TABACZYŃSKI, « The relationship between History and Archaeology : Element of the Present Debate », *Medieval Archaeology*, 37, 1993, p. 1-14, ou *Texte et archéologie monumentale. Approches de l'architecture médiévale*, dir. P. Bernardi, A. Hartmann-Virnich et D. Vingtain, Montagnac, éd. Monique Mergoïl, 2005.

physico-chimiques et autres, l'apport des textes, moins « immédiat », voit un peu son évidence mise à mal. Absences, carences et discontinuités sont pointées comme autant de limites à l'utilisation de l'écrit<sup>3</sup>, ce qui ébranle avec raison la primauté longtemps donnée au texte en histoire. Loin, toutefois, de rendre caduque le recours à ce type de source, elles invitent, me semble-t-il, à revenir aux textes pour s'interroger sur leur interprétation, c'est-à-dire sur ce que l'écrit (ou le type d'écrit considéré) a ou n'a pas vocation à exprimer. Il s'agit de prendre un peu de recul pour considérer les confins de cette documentation ; des confins qui, au-delà d'une opposition binaire entre absence et présence, peuvent témoigner de zones de contacts dans lesquelles se dessinent les liens unissant l'écrit à d'autres modes d'expression.

Ce sont ces entre-deux ou ces à-côtés que je me propose d'évoquer, à partir de l'examen d'une série d'actes notariés provençaux de la fin du Moyen Âge intéressant le domaine du bâtiment. Il ne s'agit pas, ici, de définir précisément les limites des sources textuelles, ni même d'envisager des solutions pour pallier leurs carences. Plutôt que de pointer ce qui n'est pas dans le texte, j'ai choisi, en partant de celui-ci, de me livrer à un examen interne à la recherche des absences, carences et discontinuités, inscrites, pour ainsi dire, dans le document. Sans prétendre à l'exhaustivité, la mise en évidence de

---

3. Sur ce point, voir les travaux d'H. Van der Wee, déjà évoqués, mais également l'article de L. STOUFF, « Les registres de notaires d'Arles (début XIV<sup>e</sup> siècle-1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », dans *Mélanges André Villard*, Marseille, Fédération historique de Provence, 1975, p. 305-324.

quelques unes de ces « limites conscientes » m’a paru pouvoir contribuer à la réflexion sur l’absence du texte.

### *I. Le texte absent.*

Partons du texte absent qui est dans bien des cas un texte rêvé. L’image dominante en matière de construction est celle du devis envisageant la réalisation du projet architectural jusque dans ses moindres détails. Ainsi l’absence, quand elle est due à une perte, peut laisser à penser que le texte contenait le précieux renseignement cherché. Un registre notarié de 1497 en offre une illustration. Ce volume contient le contrat de construction de la couverture de l’église de Malaucène (Vaucluse, 19 mars 1497), réalisée dans une pierre dont nous recherchions la provenance<sup>4</sup>. Le texte, endommagé par un rongeur, nous laisse lire :

« Item plus fuit de pacto inter ipsas  
partes quod si in dicto opere sive  
in dicta copertura tam ecclesie  
quam capellis et ancollis  
predictis indigeret de bardis  
novis lapideys et contingeret  
...here in peyreria quod t[enere]  
... magistri Anthonius de Jey  
... Sicardi teneantur ...  
peyreria de  
... sive trahi  
... complementum  
... et habuit

---

4. Archives départementales de Vaucluse : 3 E 43/125, fol. 326v.

... dicta [...] »

Nous pouvons toujours supposer que « la carrière de » (*peyreria de*) était suivi d'une indication de localisation ; la mention, qu'elle ait été d'origine ou autre, est perdue.

Rechercher la précision du devis dans les contrats de construction médiévaux est de plus anachronique dans la mesure où ce type d'écrit ne se développe officiellement en France qu'entre le début du xvii<sup>e</sup> siècle et le xviii<sup>e</sup> siècle, et en premier lieu pour les travaux publics<sup>5</sup>. En outre, si l'on peut parler de pertes accidentelles, dans le cas d'écrits destinés à être conservés – comme les actes notariés, notamment –, le peu de soin porté à la conservation de certains documents montre qu'ils n'étaient pas toujours destinés à survivre au temps couvert par la convention, c'est-à-dire au chantier.

Ces différents niveaux d'intérêt s'observent, par exemple, dans le traitement subi, le 21 septembre 1476, par un contrat de couverture des deux tours (*tors*) d'une maison d'Arles : alors que la date, les noms des parties, l'objet du contrat (*ad coperiendum duos tors sui hospicii*) et le prix à payer furent recopiés par le notaire dans son registre de brèves, le corps même de l'accord contenant les précisions sur les ouvrages à effectuer, copié sur une feuille de papier, fut simplement annexé à l'acte (*cum pactis, modis et formis ac capitulis in quadam papiri cedula hic affixa*). Faut-il s'étonner de ne plus le retrouver aujourd'hui ?

---

5. Sur ce point, voir les travaux de A.-S. CONDETTE-MARCANT, et notamment *Bâtir une généralité. Le droit des travaux publics dans la généralité d'Amiens au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, CHEFF, 2001.

« Preffachium eiusdem domini Johannis de Lupperiis<sup>6</sup>

Anno et die predictis noverint etc. Quod egregius vir dominus Johannes de Lupperiis legum doctor habitator Arelatis etc. Gratis etc. Dedit ad preffachium prefato magistro Stephano Lamberti ibidem presenti et stipulanti etc. Videlicet ad coperiendum duos tors sui hospicii cum pactis, modis et formis ac capitulis in quadam papiri cedula hic affixa manu eiusdem de Luperiis in vulgari descripta contentis et declaratis que lecta et publicata extitit in presencia mei notarii et testium infrascriptorum. Precio inquam ac nomine precii centum et triginta florenorum monete currentis solvendorum per dictum dominum de Luperiis per soluciones sequentes videlicet incontinenti viginti florenos predictorum valoris et monete quos ipse [...] »

L'écrit officiel ne transcrit en quelque sorte qu'une partie de l'accord et insiste sur ce qui est au cœur de la transaction : l'échange d'un service (la construction) contre une somme d'argent. Ici la minute notariale renvoie à un autre écrit, non enregistré, annexe, rendant le texte, en l'état, inutilisable pour qui s'intéresserait au détail des travaux effectués. Mais ce mode opératoire a pu se décliner de diverses façons. C'est ce que montre le contrat par lequel l'archevêque et le chapitre cathédral d'Aix-en-Provence confièrent la construction de la dernière travée de leur cathédrale au maçon arlésien Hélion

---

6. Archives départementales des Bouches-du-Rhône : 402 E 197, fol. 25, le 21 IX 1476.

L'Auvergnat, le 16 avril 1472<sup>7</sup>. Voici un extrait de cette convention passée devant le notaire Jean Borrilli :

« Premierament fera ledit houvrier ce qui est a parfaire de la deriere croysie de Sant Sauwayre, c'est assavoyr de la longueur qu'elle requiert en tirant vers la chariere et de la hauteur de les autres croyses et largeur les murs qui sont comanses de la grosseur qu'il ont qui sont cinc pans ou environ totesfoys, s'il avoyent moins, de V pans de ce qui salhira outre la vielha eglise parrochiale de tous les deux costes et ce qui sera dever la grant chariere. Item fera ledit houvrier quant la dite croysie s'aligera a canton du pignon dever la rue de chacun canton hun pilier de VI pans et demi de lonc et de VI pans de large lesqueulx piliers monteront de XII cannes de hault rechanges en la forme qui nos bailhe en portrayture et fera ledit houvrier de chacun couste dudit pignon V pans de muralhe de gros des autres et le montera jusques a la hauteur des autres et ce pranront cesd. V pans au dedans heuvre a la lignee du mur de la dita croysie. Item fera ledit houvrier le formerets dever le pignon ou portal de la fasson dez autres formeres c'est assavoyr la molure et les fera de longues pierres pour porter tot le mur jusques a ce que le pignon se fasse. Item plus fera ledit houvrier une viz en ladite croysie ou lieu ou elle est ordonnée [...] »

Dans ce passage, les rédacteurs ont complété ou précisé l'écrit en ayant recours à divers modes d'expression. Le premier est visuel à travers le recours au modèle ou à l'exemple, avec des voûtes sur croisées d'ogives à bâtir « de la

---

7. *Ibidem* : 308 E 568, fol. 32. Acte publié par J. de DURANTI LA CALADE, « Notes sur les rues d'Aix au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècles », *Annales de Provence*, VII<sup>e</sup> année, 1910, p. 214-220, p. 219-220.



hauteur de les autres croysiez » ou bien l'obligation de faire « le formeres dever le pignon ou portal de la fasson dez autrez formeres c'est assavoyr la molure ».

## *II. La référence à l'exemple*

Ce recours à l'exemple s'avère extrêmement courant dans les contrats de construction médiévaux. Il économise un long discours, fixe précisément les formes souhaitées et permet au commanditaire de mieux appréhender l'objet projeté. L'usage de ce mode de « description » peut, dans certains contrats, atteindre des extrêmes et en venir à remplacer tout exposé. C'est ce que l'on observe dans un contrat marseillais daté du 7 juillet 1348 par lequel un certain Jacques Vincent commande la construction d'une chapelle dans l'église Saint-Jean-de-Jérusalem de cette ville<sup>8</sup> :

« Anno quo supra, die septimo julii in vesperis, notum sit cunctis etc. quod cum dominus Jacobus Vinsencii, civis Massilie, intendat et sit intentionis construendi seu construi facienda quandam cappellam in ecclesiam Sancti Johannis Jerosolemitani Massilie, ecce quod nunc dictus Jacobus, per se et suos, pactum et conventionem fecit de construenda ipsa cappella cum Isnardo Duranti, Guillermo Stagne et Bartholomeo Stagne, magistris lapidum, cum pactis et conventionibus infrascriptis, videlicet :

Quod dicti Isnardus, Guillermus et Bartholomeus, magistris lapidum, per se et suos, construere et edificare promiserunt dictam cappellam de uno arco usque ad alium arcum dicte ecclesie, ad symilitudinem capelle constructe in

---

8. Archives départementales des Bouches-du-Rhône : 381 E 77, fol. 58.

ecclesia supradicta juxta pilam aque benedictae dicte ecclesie ; construere et edificare eorum propriis sumptibus et expensis de lapidibus et calce et [magratibus]<sup>9</sup> dicte cappelle cum altari et aliis necessariis in dicta cappella hinc ad festum sancti Michaelis proxime venturum juxta tamen impedimento cessante.

Et dictus dominus Jacobus, per se et suos, pro constructione et edificatione dicte cappelle, dare, tradere, solvere et expedire promisit dictis Isnardo, Guillermo et Bretholomeo centum et triginta libras [...] »

Toute la description de la chapelle à bâtir tient en quelques mots : « comme la chapelle construite dans cette église auprès du bénitier » (*ad similitudinem capelle constructe in ecclesia supradicta juxta pilam aque benedictae dicte ecclesie*). Le modèle est alors une œuvre déjà exécutée, mais on peut également ranger dans cette catégorie les dessins ou « portraicts » dressés par le constructeur ou le commanditaire et annexés au contrat – comme les plans et coupes le sont au devis. Le contrat déjà mentionné de construction de la dernière travée de la cathédrale d'Aix-en-Provence y fait explicitement référence lorsqu'il est question d'élever les contreforts de cette travée « en la forme qui nos bailhe en portraiture ». La mention de tels dessins est loin d'être systématique mais, surtout pour les bâtiments les plus importants, elle apparaît assez fréquente. En revanche, rares sont les documents de ce type à nous être parvenus. Certains sont quand même demeurés dans la reliure d'un registre, tel le dessin du campanile de métal commandé le 29 juin 1511 pour surmonter le beffroi de la commune d'Aix-

---

9. Mot surmonté d'un signe d'abréviation que je n'arrive pas à identifier.

en-Provence<sup>10</sup>. L'utilisation de dessins d'élévation pour emporter le suffrage des commanditaires, a été assez amplement étudiée, notamment par Roland Recht<sup>11</sup>, pour qu'il s'avère inutile d'y revenir. Le recours à des maquettes est moins souvent attesté. Je voudrais, juste pour achever mon propos sur les modèles, l'évoquer à travers deux exemples.

Le premier, tiré des comptes de la chambre apostolique, a été relevé par Valérie Theis dans son étude sur le chantier du palais pontifical de Pont-de-Sorgue, aux environs d'Avignon<sup>12</sup>. En 1320, lors de la construction de ce château, se posa, en effet, la question de la forme à donner aux merlons devant couronner l'édifice. Pour ce faire, on se livra simplement à un essai ; les constructeurs réalisant six merlons de bois qu'ils montèrent au sommet de l'édifice afin que le cardinal neveu du pape et le trésorier de la chambre puissent « voir la forme des merlons à faire sur la salle dudit palais » (*ad videndum formam merletorum faciendorum in aulis dicti palatii*).

Le chantier des portes de bois de la cathédrale d'Aix-en-Provence témoigne, en 1508, d'une forme assez proche de ce

---

10. Ce document, conservé aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, était inséré dans le volume de brèves coté 307 E 1053, fol 118v où a été enregistrée la commande du campanile.

11. Voir notamment R. RECHT, *Le dessin d'architecture. Origine et fonctions*, Paris, A. Biro, 1995 ou M. BORGHERINI, *Disegno e progetto nel cantiere medievale. Esempi toscani del XIV secolo*, Venise, Marsilio, 2001.

12. *Item fecerunt VI merletos de taulam de fusta seu postibus pro mostra in dicto palacio ad videndum pro dominum cardinalem nepotem domini nostri et per dominum Ademarium thesaurii domini nostri presentes et alios ad videndum formam merletorum faciendorum in aulis dicti palatii [...] – Pont-de-Sorgues (Vaucluse, France), paiement du 17 août 1320 – d'après V. THEIS, *La construction du palais de Pont-de-Sorgues sous Jean XXII*, Mémoire de maîtrise, Avignon, 1997, p. 90.*

type de « simulation ». L'exposé qui introduit le contrat passé le 21 mars 1508 pour l'achèvement de ces vantaux<sup>13</sup> nous place alors au sein des discussions qui animèrent le chapitre sur le parti à prendre en matière de traitement des sculptures. Les chanoines avaient passé contrat, quelques temps auparavant, avec un menuisier pour la fabrication des grandes portes en noyer de leur église. La sculpture devait en être, selon les termes du contrat, en bas-relief mais, alors que les prémices de la Renaissance se font sentir, les avis paraissent avoir divergé. Certains s'étant avisé que l'ouvrage serait plus beau et plus somptueux (*plus bel et plus somptuos*) traité avec plus de relief, il fut demandé au sculpteur d'exécuter un panneau selon ce mode « pour leur montrer » (*per ho mostrar als dich mesenhors canonges*). Les chanoines furent charmés, délibérèrent et décidèrent de repasser contrat pour demander à ce que l'ensemble de la porte soit traité ainsi.

« [...] entre las autras causas sia estat de pati que lodich mestre Raymon [le menuisier] deia far lasdichas portas de himaiaria a mieia bossa et que despuys sia estat avisat per mesenhors canonges de ladicha gleysa que lodich obragi sera plus bel et plus somptuos de far lodich obragi a talha relevada complida et pertant lodich maystre Raymon aia fach fayre aldich mestre Juhan Guiramant [le sculpteur] ung panel de obragi relevat de ladicha porta, per ho mostrar als dich mesenhors canonges en loqual panel ha doas sibilias relevadas dedins dos tabernacles relevas a mieia bossa et aquellos aia mostrat alsdich mesenhors canonges losquals aian agut a grat et deliberat de perficir lasdichas portas en aquella faysson [...] »

13. Archives départementales des Bouches-du-Rhône : 309 E 277, fol. 90v.

Divers types de modèles pouvaient, parallèlement à l'écrit, servir à préciser la nature de la commande. Le modèle n'était toutefois pas le seul à pouvoir relayer le texte dans ce domaine. La convention de 1472 passée avec Hélion L'Auvergnat peut encore, dans ce domaine, nous servir de guide. En effet, si la phrase « Item plus fera ledit houvrier une viz en ladite croysie ou lieu ou elle est ordonnée [...] » paraît lacunaire ou tout au moins imprécise puisque le lieu d'implantation de l'escalier n'est pas mentionné, c'est que, même dans un contrat de ce type, l'oral peut avoir un rôle à jouer. Il semble, dans ce cas, qu'il soit fait référence à une discussion au cours de laquelle l'emplacement a été fixé sans que l'on juge nécessaire d'y revenir. Il n'est pas rare qu'une partie des décisions à prendre pour le chantier soit simplement différée et soumise à ce que le commanditaire jugera bon, le moment venu, d'ordonner. Lorsqu'il s'agit, le 13 mai 1474, de commander la peinture des diverses pièces de charpente à un peintre d'Arles<sup>14</sup>, le détail des motifs est, par exemple, laissé en suspens ; le décor devant être exécuté « avec les armoiries convenues par le commanditaire ou à l'imitation du plafond de Jean Vascon ». Le texte ne tranche pas et renvoie à une décision orale ultérieure.

« Preffachium nobilis Johannis

Parisoti Anno et die predictis noverint etc. quod nobilis Johannes Parisoti de Arelate, gratis etc. per se et suos etc. dedit ad prefachium probo viro Bartholomeo Ricardi, pictori, habitatori Arelatis ibidem presenti, etc. videlicet ab una parte tricentos bugetos cum armis deputandis per

---

14. *Ibidem* : 402 E 197, fol. 9.

eumdem Parisoti aut modo et forma illorum domini  
Johannis Vasconi.

Item centum canas de simas et ab alia parte mille et  
quingentas fuelhas ad similitudinem illorum magistri  
Nicolay Anfuxi.

Precio universali sexdecim florenorum monete  
currentis, solvendorum per soluciones sequentes, videlicet :  
incontinenti quinque florenos quos idem Bartholomeus  
confessus fuit habuisse et recepisse etc. et residuum in fine  
dicti operis et fuit de pacto quod casu quo idem  
Bartholomeus interim indigeret peccuniis quod idem  
Parisoti teneatur eumdem subvenire de duobus aut tribus  
floreis etc. »

En 1429, à Marseille, la hauteur d'une baie doit ainsi être  
modifiée selon la volonté des époux commanditaires *ad  
voluntatem dictorum conjugum*<sup>15</sup>. Dans la même ville, une tour doit  
être couronnée de merlons en 1495 : « huit ou neuf aux  
emplacements qui seront indiqués par le maître d'ouvrage »  
(*in numero octo vel novem et in locis eidem magistro Jacobo indicandis  
per dictos dominos consules*)<sup>16</sup>. Trois ans plus tard, en 1498, dans le  
village de Cucuron (Vaucluse)<sup>17</sup>, il est de même prévu que les  
cheminées et les baies de la maison d'Esprit Roland seront  
placées « où il lui plaira » (*in locis ubi placuerit*) et que les murs  
seront montés à la terre « si ledit Esprit veut bâtir de terre » (*et  
terram si velit ipse Speritus bastire de terra*). Les décisions différées

---

15. Ibidem : 355 E 92, fol. 20, le 28 mai 1429.

16. Ibidem : 351 E 468, fol 36, le 14 avril 1495.

17. Archives départementales de Vaucluse : 3 E 36/53, fol 184v, le 18 mai  
1498.

et laissées à la volonté du commanditaire ne sont, on le voit, pas toutes secondaires.

La décision peut aussi avoir été laissée au constructeur. Dans une attitude qui ressemble à un aveu d'incompétence, le commanditaire s'en remet alors aux bons soins de l'entrepreneur recruté. Restons avec Hélion L'Auvergnat mais suivons le sur un autre chantier : celui de la collégiale Saint-Laurent de Salon-de-Provence, en 1472 toujours, un mois plus tard, le 21 mai<sup>18</sup>. La convention passée alors pose les grandes lignes de ce qui est attendu, à charge pour le maître d'œuvre de bâtir l'église au mieux ou, pour reprendre les termes du contrat : « la ou il appartient » ; « comme la besougne le requier » ; « s'il est necessaire » ; « bien et degudement que il soit profitable pour la dite eglise ».

« Item plus, fera le dit mestre Helion le mur du bout de la dite eglise, la ou ce fera l'antree de la dite eglise, c'est assavoir la ou ce fera le portal, de la fasson de celluy des Augustins d'Ais, lequel a este fait nouvellement sus la charriere. Fera ce dit mur de quatres pans de gros et le montera de la haulteur des dites croysies, et sera le dit mur barde come les dites croysies. Fera dedans le dit pan de mur, la ou il appartient, ung osteau bel et riche de formement de la grandeur competante comme la besougne le requier. [...]

Item, fera ledit dessus mestre Helion le cueur qui est fait et la croysie et generalement toutes chapelles qui son ja faites et adoube oustera les erbes et racines et metra bars s'il est necessaire et rejointera de la matiere de quoy il est bien et degudement que il soit profitable pour la dite eglise pour les eaux [...] »

---

18. Archives départementales des Bouches-du-Rhône : 375 E 332, fol 15.

C'est en ce sens qu'il semble possible d'interpréter les mentions récurrentes de travaux à exécuter « bien et dûment » ou « à dit de maître experts dans l'art ». D'autres contrats usent de formules de ce type évoquant, par exemple, des fenêtres à faire « là où cela sera nécessaire » ou se retranchant pour certains choix derrière la formule « si mestier fara ».

La coutume peut, de même, être invoquée. Cela revient, dans tous ces cas à ce que le constructeur prenne diverses décisions au fur et à mesure que certaines questions techniques – mais pas uniquement – se posent à lui. On peut parler alors d'une relative liberté d'exécution de la part du maître d'œuvre, aucune norme stricte n'étant fixée et la coutume laissant une certaine marge de manœuvre. Par de telles références à la coutume ou au « dit de maîtres » (c'est-à-dire au jugement de maîtres dans l'art), le commanditaire s'assurait de la qualité du travail tout en donnant de la souplesse au chantier. À ce titre, si le texte est lacunaire, c'est que le projet même n'était pas nécessairement arrêté dans ses moindres détails.

La référence à la coutume, au « dit de maître » ou à la bonne façon de faire remplace, là encore, de longs discours qui ne seraient du reste pas toujours intelligibles par des personnes étrangères au métier. Loin d'apparaître comme une simple tournure de style, elle met en évidence l'arrière-plan technique ou la trame en grande partie implicite dans laquelle s'inscrit le texte de la convention.

Les pratiques décrites font que l'historien, manipulant l'acte officiel seul, se trouve de fait devant une source lacunaire. Mais une part de l'absence de précision éprouvée peut également provenir – et c'est sur ce point que je



terminerai – d’une difficulté à saisir le sens du vocabulaire technique employé.

Dans le contrat de construction de la dernière travée de la cathédrale d’Aix, qu’entendent les rédacteurs par « pierre forte » ou « du melheur brezilh qui y soit » ? Ces qualités, qui sont des précisions fournies par le texte, nous demeurent inconnues, sauf à recourir à des analyses nous permettant de déterminer la nature des roches employées et de traduire, dans une certaine mesure, le langage médiéval en termes géologiques, par exemple.

Parler d’absences, de carences et de discontinuités n’est pas faux au regard des renseignements que l’historien des techniques peut tirer des seuls textes. À considérer la nature de ces absences, il apparaît toutefois clairement que le texte, ou tout au moins ce type de texte, ne saurait être envisagé comme une source isolée, close en quelque sorte sur elle-même. En ce sens, absences, carences et discontinuité témoignent, en négatif, de l’empreinte laissée par les interrelations existant entre des modes d’expression que les découpages disciplinaires tendent un peu trop à considérer comme autonomes. Elles nous renseignent sur le mode de production du contrat notarié qui fixe, par son caractère juridique, les termes de l’échange et prend plus ou moins appui, suivant la nature des travaux à exécuter ou les desiderata des parties, sur d’autres moyens d’expression. Exemple, plan, texte, accord oral apparaissent comme des éléments descriptifs auxquels le contrat étend en quelque sorte l’obligation en leur conférant le statut d’annexes, le droit ne pouvant tout écrire.

Le rappel du caractère juridique du contrat notarié est, en effet, fondamental mais il faut également souligner que les conventions utilisables par l'historien sont passées entre un commanditaire et un maître d'œuvre et ne regardent donc que l'objet fini – c'est-à-dire un résultat et non une action. Des actes de ce type n'ont, de ce fait, que peu de raisons d'évoquer des questions techniques n'ayant pas d'incidence sur la forme ou la qualité du bâtiment projeté. Ainsi, s'il est fait quelquefois obligation, pour des raisons de solidité, de réaliser des assemblages à tenon et mortaise, seule l'observation des traces d'outil laissées sur les vestiges nous permet de restituer la manière dont ces éléments pouvaient être exécutés.

Le contrat notarié, enfin, ne décrit pas à proprement parler une réalité mais un projet. L'historien doit alors compter avec un autre type de discontinuité qui s'introduit parfois entre la lettre du texte et sa mise en œuvre et qui s'avère fait d'accidents, d'interprétations, de modifications. C'est là une dimension humaine, impondérable.